



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Damase
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
Municipalité de Saint-Damase

RÈGLEMENT NUMÉRO 129

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 630 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 630 000 \$ POUR LA
MISE AUX NORMES DE L'USINE DE FILTRATION**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase est propriétaire d'ouvrages de traitement d'eau potable, dont une station de pompage d'eau brute, une usine de filtration et une réserve d'eau potable;

Attendu que lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Attendu que selon la lettre de confirmation de subvention du 14 juillet 2020 dans le cadre du programme FIMEAU, les travaux du présent règlement sont admissibles à une subvention de 2 164 800 \$

Attendu que les travaux sont ainsi subventionnés à un taux de 60 %

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à la mise aux normes de l'usine de filtration selon les plans et devis ainsi que les coûts présentés à l'estimation préliminaire de la Firme EXP (SDAM-00243799) datée du 15 octobre 2020, incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Johanne Beauregard (DG), en date du 26 octobre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 630 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 630 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi raccordé au réseau d'aqueduc municipal, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur d'eau.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Damase

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisée par l'ensemble du bassin de taxation.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Municipalité de Saint-Damase, ce 1^{er} décembre 2020.

Christian Martin
Maire

Johanne Beauregard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	03/11/2020
Adoption du règlement :	01/12/2020
Avis d'adoption :	02/12/2020
Approbation du ministère :	
Avis public d'entrée en vigueur :	